

# **GE\_GERICHTE DCSO/478/2011 vom 8. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_478\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_478_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/478/2011 du 8 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/478/2011 del 8 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Une décision de l'Office des faillites refusant d'inventorier une prétention sur requête d'un créancier poursuivant constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, à ce titre, a qualité pour agir par cette voie.

1.2.1. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant les fêtes, à savoir sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques (art. 56 ch. 2 LP).

A teneur de l'art. 63 LP, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes ; si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncident avec

A/1424/2011-CS

### **E. 5**

un jour des fêtes, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile ; pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (SJ 1995 534).

1.2.2. En l'espèce, le pli recommandé contenant la décision querellée du 14 avril 2011 a été distribué au plaignant le 19 avril 2011. Le délai de plainte, qui prenait fin le 29 avril 2011, soit durant les fêtes de Pâques 2011 s'étendant du dimanche 17 avril 2011 (inclus) au dimanche 1er mai 2011 (inclus), a donc été prolongé jusqu'au troisième jour utile, soit le mercredi 4 mai 2011. Formée précisément le 4 mai 2011, la plainte contre la décision de l'Office du 14 avril 2011 a dès lors été déposée dans le délai légal, de sorte qu'elle est recevable. 1.2.3. Quant à la plainte déposée le 16 mai 2011, contre le tableau de distribution déposé le 3 mai 2011 et entré en force le 13 mai 2011, elle paraît tardive et dès lors irrecevable. 2. 2.1. En cas de faillite, l'Office inventorie tous les biens qui se trouvent chez le failli (art. 221 LP), y compris, en particulier, les créances du failli contre des tiers, qu'elles soient contestées ou non, ainsi que les droits et prétentions de la masse, telles que les prétentions en responsabilité contre un organe du failli et les prétentions révocatoires (François Vouilloz, in CR-LP ad art. 221 n° 4 ss, spéc. 11 et 12 et les références citées ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 11 n° 55).

Pour dresser l'inventaire, l'Office se fonde, notamment, sur les livres comptables et les papiers d'affaires qu'il a pris sous sa garde (art. 223 al. 2 LP), l'interrogatoire du failli (art. 37 let. a OAOF), les envois postaux adressés au failli ou expédiés par lui (art. 38 OAOF), les allégations des créanciers, sans égard à l'opinion qu'il peut avoir sur l'appartenance du droit patrimonial à la masse active (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 11 ss et ad art. 242 n° 9 ; cf. ég. François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 3 et n° 16 ss). Lorsque l'existence d'un droit ou son appartenance à la masse est litigieuse, l'Office doit s'en tenir aux allégations des créanciers et inventorier le droit dans la masse (ATF 104 III 23 consid. 2, JdT 1980 II 30 ; cf. ég. ARGVP 2000, p. 114 ; REP 1999, p. 287 ; PKG 1997, p. 127 consid. 2 ; ZGGVP 1995, p. 84 consid. 1b) ; BJM 1994, p. 144 consid. 2). Il reviendra ensuite à la masse de décider de faire valoir la prétention ou y renoncer. En cas de renonciation, les créanciers qui le demanderont obtiendront qu'il leur soit fait cession de la prétention de façon à pouvoir poursuivre la réalisation du droit litigieux en lieu et place de la masse (art. 260 al. 1 LP ; ATF 104 III 23 précité). La seule hypothèse reconnue par la jurisprudence permettant à l'Office de refuser d'inventorier un droit est l'incessibilité manifeste, absolument patente, dudit droit (ATF 81 III 122, 123, JdT 1956 II 25 ; ATF 58 III 113, JdT 1933 II 11 ; Isabelle Romy, in CR-LP ad art. 197 n° 4).

A/1424/2011-CS

## **E. 6**

L'inventaire, même reconnu et signé par le failli (art. 228 LP ; art. 29 et 30 OAOF), peut être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (DCSO/458/03 du 27 octobre 2003 consid. 3 et 5.b ; DCSO/78/2005 du 2 février 2005 consid. 3.a). 2.2. En l'espèce, dans sa décision querellée du 14 avril 2011, l'Office a considéré qu'une prétention révocatoire envers les enfants de J. B\_\_\_\_\_ serait manifestement infondée, au vu de son incessibilité manifeste et absolument patente, une telle prétention étant périmée au sens de l'art. 288 LP, ce qui peut paraître exact au vu des faits de la cause. Par ailleurs, dans ses observations relatives à la présente plainte du 14 avril 2011, l'Office a également considéré que l'action en réduction de l'héritier réservataire potentiellement lésé, soit en l'espèce J. B\_\_\_\_\_, dans le cadre de la succession de feu son père, était également manifestement prescrite, de sorte qu'elle était tout aussi incessible en faveur des créanciers de sa masse en faillite, ce qui paraît également exact au vu des faits de la cause. Toutefois, l'Office a ainsi perdu de vue que le créancier plaignant avait conclu à l'inscription à l'inventaire d'une action en constatation de la nullité pour illicéité de l'acte de partage « du 9 août 2004 », de même que d'une action fondée sur les art. 41 CO et 97 et ss CO, en vue de rechercher tous les participants à cet acte qualifié d'illicite par le plaignant. Or, quand bien même une telle illicéité semble être sujette à discussion eu égard aux faits de la cause, l'Office devait, au sens des principes rappelés ci-dessus, s'en tenir aux allégations du créancier et inventorier le droit dans la masse, à laquelle il devait revenir ensuite le droit de décider de faire valoir la prétention elle-même ou d'y renoncer et de la céder aux créanciers qui le demanderaient, pour la faire valoir en lieu et place de la masse. Ainsi, a priori, l'Office n'était-il pas fondé à refuser d'inscrire à l'inventaire de la faillite de J. B\_\_\_\_\_ ces actions en nullité et en dommages-intérêts, tel que réclamé par le plaignant. Cela étant, le créancier plaignant a dit, à réitérées reprises, dans sa plainte vouloir diriger ses actions contre un acte de partage conclu « le 9 août 2004 » qui était illicite, et dès lors nul, dans la mesure où il dissimulait la participation de J. B\_\_\_\_\_ à ce partage de l'héritage de feu son père et privait ainsi ses créanciers de biens saisissables substantiels. Or, le plaignant a convenu expressément lors

de son audition par la Chambre de céans que J. B. \_\_\_\_\_ n'était pas parmi les comparants lors de l'instrumentation de l'acte de partage immobilier des 27-28 juillet 2004 par Me Denis KELLER. De même, il a clairement déclaré qu'il ne disposait dans son dossier d'aucun acte de partage daté du 9 août 2004. Et pour cause, puisque Me Denis KELLER exécuteur

A/1424/2011-CS

#### **E. 7**

testamentaire des dispositions pour cause de mort de feu E. B. \_\_\_\_\_, a confirmé devant la Chambre de céans l'inexistence d'un tel acte de partage subséquent à celui des 27 et 29 juillet 2004. Dès lors, en tant que le plaignant requiert l'inscription à l'inventaire de prétentions visant à lui permettre de diriger des actions contre un acte de partage inexistant, l'Office était fondé, par substitution de motifs, à refuser d'inventorier de telles prétentions, dont l'incessibilité était manifeste et absolument patente au vu des faits de la cause. Dans cette mesure, la présente plainte sera rejetée comme infondée. 3. Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

\* \* \* \* \*

A/1424/2011-CS

#### **E. 8**

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 16 mai 2011 par M. J. \_\_\_\_\_ contre le tableau de distribution déposé le 3 mai 2011 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de J. B. \_\_\_\_\_. Déclare recevable la plainte formée le 4 mai 2011 par M. J. \_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des faillites prise le 14 avril 2011 dans le cadre de la faillite de J. B. \_\_\_\_\_. Au fond : Rejette cette plainte du 4 mai 2011.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.